1761
13 Mai

1

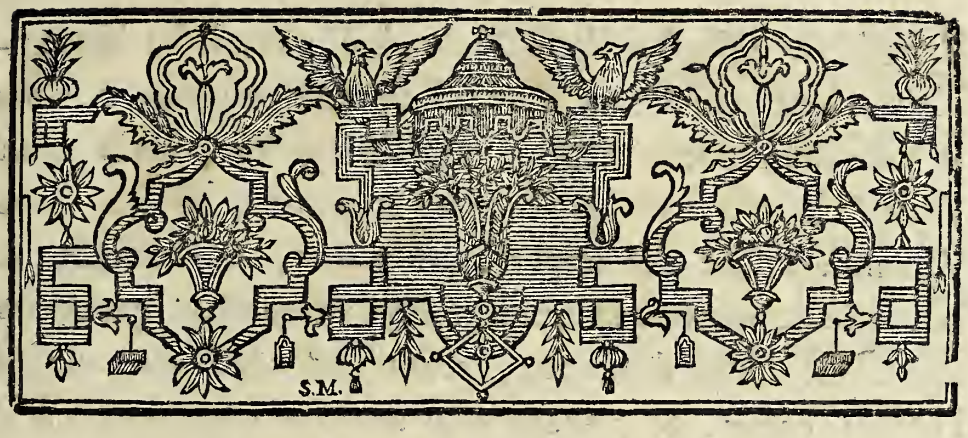


# ARREST
## DE LA
# COUR SOUVERAINE
## DE LORRAINE ET BARROIS,

*Portant condamnation d'un Imprimé.*

Du treize Mai mil ſept cent ſoixante-un.

U PAR LA COUR SOUVERAINE, LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, & le Procureur-Général mandé, & y étant, deux exemplaires d'un Imprimé anonime, contenant vingt pages, ſans nom d'Imprimeur, ni permiſſion d'imprimer, intitulé; *OBSERVATIONS SUR LES DERNIÉRES RÉPONSES DES HABITANS DE MARON, &c.* commençant par ces mots; *Les dernières réponſes des habitans de Maron, &c.* & finiſſant par ceux-ci;

*L'ingénieux deffenſeur des habitans de Maron*; leſquels exemplaires ont été remis cejourdhui ſur ſon Bureau, par l'Ordre des Avocats, le Bâtonnier à leur tête, après avoir ſupplié la Cour de lui accorder Audience, & lui avoir demandé juſtice des imputations graves, calomnieuſes & outrageantes que contient cet Imprimé; leſquelles imputations s'adreſſant à l'un d'entr'eux, retombent néceſſairement ſur l'Ordre entier, & portent une atteinte caractériſée à la Police générale, & aux Loix, notament à l'Édit du dix Juin mil ſept cent vingt-ſept, ainſi qu'à l'Article X. du Tître des Avocats & Procureurs de l'Ordonnance de mil ſept cent ſept, qui accordent une protection ſignalée à l'exercice de leurs fonctions, en leur aſſurant une ſatisfaction exemplaire contre ceux qui par des injures ou voies de fait, pourroient gêner la liberté de leur Miniſtère: le Bâtonnier s'étant retiré avec les Avocats qui l'accompagnoient; ouï le Procureur-Général, qui a requis être ordonné que l'Imprimé dont il s'agit, ſera lacéré par l'Huiſſier de Service, au pied du grand eſcalier du Palais, & qu'à ſa diligence il ſera informé contre les auteurs, Imprimeur & diſtributeurs dudit anonime, pour l'information faite & à lui communiquée, être requis ce que de raiſon: permis à l'Ordre des Avocats de faire imprimer l'Arrêt qui interviendra. Le Procureur-Général retiré.

La matière miſe en délibération. Tout vû & conſidéré.

LA COUR, LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, Ordonne que dans le jour, l'un desdits Imprimés sera mis ez mains de l'exécuteur de la Haute-Justice, pour être par lui lacéré & brulé, au-devant de la porte & principale entrée du Palais; Qu'à la diligence du Procureur-Général, il sera incessament informé pardevant le Sieur JOLY DE MOREY, Conseiller, qu'Elle a nommé, contre les auteurs, Imprimeur & distributeurs dudit Imprimé & Libelle diffamatoire dont il s'agit, pour les informations faites, communiquées & rapportées, être statué ainsi qu'au cas appartiendra; Enjoint à tous ceux qui sont saisis de quelques exemplaires dudit Imprimé, de les apporter en ses Greffes, pour y être supprimés; Ordonne qu'à la diligence dudit Procureur-Général, le présent Arrêt sera imprimé & affiché partout où besoin sera.

Fait à Nancy, en la Cour, les Chambres assemblées, ledit jour treize Mai dix sept cent soixante-un.

PAR LA COUR.

*Signé*, BALTHASAR.

*LE même jour treize Mai mil sept cent soixante-un, le présent Arrêt a été lu, au-devant de la principale porte d'entrée du Palais, par le Greffier à la Cour, soussigné, en présence de*

*Me.* GUILLAUME DE ROGÉVILLE, *l'un des Substituts de M. le Procureur-Général, & à l'assistance des Huissiers de Service; ce fait, le même Arrêt a été exécuté par l'Exécuteur de la Haute-Justice.*

Signés DE ROGÉVILLE & BALTHASAR.

Case
Wing
folio
.2
144
.A1
v.6
no. 177

A NANCY,
Chez CHARLOT, Père, & CHARLOT, Fils, Imprimeurs de la COUR SOUVERAINE, &c.